



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

CABINET
ÉTAT-MAJOR
DE ZONE ET DE
PROTECTION CIVILE
DE L'Océan Indien

ARRETE N° 3754
portant réquisition
en matière de salubrité publique

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les lois n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 prorogeant en temps de paix le titre II de la loi susvisée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la Défense ;
- Vu** le décret n° 62-637 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, codifiée dans le Code la Défense ;
- Vu** l'article L.2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales qui confère aux maires le pouvoir de prendre toutes les mesures de sûreté exigées par les circonstances pour faire cesser les causes d'insalubrité, comme il est dit aux articles L.2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L.2215-1-1° et 4° du Code général des collectivités territoriales autorisant le représentant de l'Etat à se substituer aux maires pour prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité publiques pour plusieurs communes du département et de réquisitionner tout bien et service, en cas d'urgence lorsque la sécurité et salubrités publiques l'exigent ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Considérant que la Société VEOLIA PROPLETE assure, la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective sur le territoire des communes de la Communauté d'agglomération des dix communes de la Communauté d'agglomération de la Communauté des Villes Solidaires (CIVIS) de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;

Considérant le mouvement de grève touchant la Société VEOLIA PROPLETE depuis le mardi 6 novembre 2007 ;

Considérant que ce mouvement de grève prive les cinq communes de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et les cinq communes de la communauté d'agglomération de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) de collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants et des déchets verts ;

Considérant que, malgré les dispositions prises par les communes concernées pour assurer par leurs propres moyens une collecte minimale des déchets, le risque affectant la sûreté et la commodité du passage dans les rues de ces dix communes en l'absence de collecte des déchets ménagers et assimilés qui en résulte, devient important, d'une part ;

Considérant, d'autre part, le risque potentiel de maladies épidémiques ou contagieuses, particulièrement de leptospirose, en l'absence de collecte des déchets ménagers et assimilés que constitue une telle situation, et la nécessité de prendre désormais des précautions nécessaires ;

Considérant que l'absence de collecte des déchets ménagers et assimilés fait clairement apparaître une menace réelle de désordre sur la salubrité publique ;

Vu l'urgence de collecter les déchets ménagers et assimilés sur le territoire

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : La Société VEOLIA PROPLETE, en la personne de M. Yves BASSET, Directeur Régional VEOLIA Propreté Océan Indien, élisant domicile 89 ,rue Henri Cornu – Cambaie à SAINT PAUL (97460), est réquisitionnée, aux frais des Communautés d'agglomération de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et du Territoire de la Côte Ouest (TCO) pour assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants et des déchets verts sur le territoire des dix communes de ces deux communautés d'agglomération à compter du 13 novembre 2007 à 4H00 à raison de deux collectes hebdomadaires par secteur de ramassage.

La présente réquisition nécessite la mise en œuvre des moyens suivants :

1° **dans le sud** de onze (11) véhicules bennes avec équipages pour déchets ménagers et assimilés et deux (2) véhicules spécialisés type AMPIROLL avec grue et leurs équipages pour l'enlèvement des encombrants et déchets verts ;

2° **dans l'ouest** de vingt deux (22) véhicules bennes avec équipages pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et trois (3) véhicules spécialisés type AMPIROLL avec grue et leurs équipages pour l'enlèvement des encombrants et déchets verts.

Article 2 : La réquisition de la Société VEOLIA PROPLETE, telle que visée à l'article 1^{er}, débute dès la notification du présent arrêté par une période de 24 heures renouvelable en tant que de besoin et prendra fin à la reprise du travail normal au sein de la Société VEOLIA PROPLETE .

Article 3 : Les factures afférentes à la présente réquisition seront adressées pour règlement respectif aux Présidents des Communautés d'agglomération de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et du Territoire de la Côte Ouest, autorités compétentes pour assurer le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 : La présente réquisition peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60, Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il sera notifié à la société VEOLIA PROPLETE et copies seront transmises Sous-préfets de Saint-Paul et de Saint-Pierre qui aviseront les Présidents du de la Communauté d'agglomération de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires et de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Cabinet du Préfet, les Sous-préfets de Saint-Paul et de Saint-Pierre, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté d'agglomération de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, le Président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et le Directeur général de la Société VEOLIA PROPLETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Saint Denis, le 12 novembre 2007

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD